

## ARRÊTÉ N° 2024-026

AUTORISANT L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE LANOBRE ET BEAULIEU À PROCÉDER À UNE VENTE AU DÉBALLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANOBRE (CANTAL) DIMANCHE 28 JUILLET 2024

Le Maire de la commune de Lanobre,

Vu le code de commerce et plus particulièrement son article L 310-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 321-7 et 8, R 321-9 et suivants et R 633-5,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande déposée en Mairie par **M. Marceau MARTINEZ président de l'association des anciens élèves de Lanobre et Beaulieu** qui sollicite l'autorisation d'effectuer une vente au déballage **dimanche 28 juillet 2024 sur l'enceinte de la place de l'église,**

**Considérant** que l'opération projetée s'avère conforme aux exigences posées par la législation en vigueur en ce qui concerne le respect du délai maximum de deux mois pour la réalisation de ventes au déballage dans un même local ou sur un même emplacement.

### A R R Ê T É

#### **ARTICLE 1**

Par **M. Marceau MARTINEZ président de l'association des anciens élèves de Lanobre et Beaulieu** est autorisé à effectuer une vente au déballage **dimanche 28 juillet 2024 sur l'enceinte de la place de l'église.**

#### **ARTICLE 2**

**M. Marceau MARTINEZ président de l'association des anciens élèves de Lanobre et Beaulieu** doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

#### **ARTICLE 3**

Ce registre doit comprendre :

1° - les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

2° - lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

#### **ARTICLE 4**

Le registre doit être côté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

#### **ARTICLE 5**

Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle habilitées pendant toute la durée de la manifestation.

#### **ARTICLE 6**

Au terme de la manifestation et au plus tard dans le délai de huit jours, il devra être déposé à la Préfecture.

#### **ARTICLE 7**

Le Sous-Préfet de MAURIAC, le Maire de LANOBRE, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de MAURIAC, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des services fiscaux et le receveur principal des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Marceau MARTINEZ président de l'association des anciens élèves de Lanobre et Beaulieu** et dont une copie sera adressée pour information au président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal.

Fait à Lanobre, le 12 juillet 2024.

Le Maire

Pascal LORENZO

